La preuve RH doit-elle être produite en original en cas de litige ?

Réponse courte

Pas systématiquement. En pratique, les pièces se produisent en copie et personne ne s'en émeut tant que leur authenticité n'est pas discutée. L'original ne redevient nécessaire que lorsqu'une partie **conteste sérieusement** la conformité de la copie.

Deux situations le rendent inutile. La copie certifiée par un prestataire **PSDC**, au sens de la loi du 25 juillet 2015, est présumée conforme à l'original même lorsque celui-ci a été détruit. Et lorsque le document émane de la **partie adverse** — un décompte de salaire produit par le salarié, par exemple —, celle-ci détient l'original et pourra le produire si elle estime la copie inexacte : la contester sans le faire est peu crédible.

L'original reste en revanche indispensable pour les actes engageants dont la signature est discutée : contrat, avenant, transaction, reçu pour solde de tout compte. La destruction du papier après une numérisation ordinaire se paie précisément sur ces actes.

Définition

L'**original** est le support sur lequel l'acte a été établi et signé. Pour un document nativement numérique, c'est le fichier d'origine avec sa signature électronique, non son impression.

La **copie** en est une reproduction, sans force propre — sauf certification par un PSDC, qui lui confère une présomption de conformité.

Questions fréquentes

Faut-il produire les documents originaux devant la juridiction du travail ?

Pas systématiquement. Les pièces se produisent en copie et personne ne s'en émeut tant que leur authenticité n'est pas discutée.

Pour quels documents la conservation de l'original reste-t-elle indispensable ?

Pour les actes engageants dont la signature peut être discutée : contrat, avenant, transaction, reçu pour solde de tout compte.

Pourquoi une copie d'un document adverse est-elle rarement contestée avec succès ?

Parce que la partie adverse détient l'original et peut le produire si elle estime la copie inexacte. Contester sans le faire est peu crédible.

Quand l'original redevient-il nécessaire ?

Lorsqu'une partie conteste sérieusement la conformité de la copie. Le juge peut alors exiger la production de la pièce d'origine.

Quelle copie dispense de conserver l'original ?

Celle réalisée par un prestataire PSDC au sens de la loi du 25 juillet 2015, présumée conforme à l'original même lorsque celui-ci a été détruit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'original n'est exigé qu'en cas de contestation sérieuse, et pas toujours même alors.

Situation	Régime
Copie non contestée	Suffit : le débat ne porte pas sur l'authenticité
Contestation sérieuse	Le juge peut exiger l'original ou ordonner une mesure d'instruction
Copie certifiée par un PSDC	Présumée conforme, même si l'original n'existe plus
Document émanant de l'adversaire	Il détient l'original et peut le produire : la copie suffit en pratique
Acte engageant contesté	L'original devient déterminant
Document nativement numérique	Le fichier signé d'origine tient lieu d'original ; l'impression ne le remplace pas
Original détruit sans certification	La copie reste recevable mais sans présomption

Modalités pratiques

La question à trancher est celle du sort réservé au papier, bien avant celle de la production.

Étape	Détail
Tri des documents	Identifier ceux dont dépend un droit : contrat, avenant, transaction, reçu
Conservation des originaux	Les garder tant qu'aucune certification PSDC n'est intervenue
Fichiers signés	Archiver le fichier natif, jamais une impression
Production courante	Verser les copies : l'original ne s'impose qu'en cas de contestation
Demande de l'original	La formuler quand l'authenticité est réellement douteuse, non par principe
Documents de l'adversaire	Produire la copie et laisser à l'autre partie la charge de la démentir
Contentieux ouvert	Suspendre toute destruction touchant les pièces concernées

Pratiques et recommandations

Réclamer l'original par principe dessert celui qui le fait. Une partie qui exige systématiquement les pièces originales, sans désigner ce qui lui paraît douteux, donne l'impression de vouloir gagner du temps plutôt que de contester. Ciblez les deux ou trois documents qui posent réellement question.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La destruction du papier reste le vrai risque, et il se matérialise des années après. Une entreprise qui numérise en interne puis détruit ses originaux échange des preuves solides contre des copies qu'elle devra défendre une par une. Si l'objectif est de supprimer le papier, le recours à un PSDC en est la condition, pas une simple précaution.

Rappelez-vous que le document de l'adversaire est le meilleur allié. Une copie de décompte, de note interne ou de courriel émanant de l'autre partie fait preuve contre elle, et sa contestation suppose qu'elle produise l'original — ce qu'elle ne fera pas si la copie est exacte.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui réclame l'exécution de l'obligation
Art. 1322 du Code civil	Force probante de l'acte sous seing privé entre ceux qui l'ont souscrit
Art. 1322-2 du Code civil	Régime des copies d'actes sous seing privé
Loi du 25 juillet 2015	Statut PSDC et présomption de conformité de la copie à l'original
Art. 1341 du Code civil	Écrit exigé pour les actes juridiques dépassant 2 500 euros
Art. 16 du Code de commerce	Conservation des documents dix ans à compter de la clôture de l'exercice

Une copie suffit tant que son authenticité n'est pas sérieusement contestée. L'original redevient déterminant pour les actes engageants — d'où le risque de le détruire après une numérisation interne, hors certification PSDC.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.